



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Railway Belt Act

Loi de la zone de chemin de fer

R.S.C. 1927, c. 116

S.R.C. 1927, ch. 116

Current to April 12, 2017

À jour au 12 avril 2017

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to April 12, 2017. Any amendments that were not in force as of April 12, 2017 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 12 avril 2017. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 12 avril 2017 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting Dominion Lands in British Columbia

Short Title

1 Short title

Interpretation

2 Definition of Railway Belt

3 Western boundary defined

4 Lands open for sale

5 Rights of squatters

6 Regulations

7 Dominion Lands Board to have jurisdiction

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant les terres fédérales en Colombie-Britannique

Titre abrégé

1 Titre abrégé

Interprétation

2 Zone de chemin de fer

3 Définition de la limite occidentale

4 Terres en vente

5 Droits des colons

6 Règlements

7 Juridiction du conseil des terres fédérales



R.S.C. 1927, c. 116

An Act respecting Dominion Lands in British Columbia

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Railway Belt Act*.

R.S., c. 59, s. 1.

Interpretation

Definition of *Railway Belt*

2 In this Act ***Railway Belt*** means that tract of land in the province of British Columbia within which lie the lands granted to the Dominion Government for the purpose of constructing and to aid in the construction of the portion of the Canadian Pacific Railway on the mainland of the said province, by section one of the Act of the legislature of the said province, chapter eleven of the year one thousand eight hundred and eighty, as amended by the Act of the said legislature, chapter fourteen of the years one thousand eight hundred and eighty-three and one thousand eight hundred and eighty-four.

R.S., c. 59, s. 2.

Western boundary defined

3 The western boundary of the said *Railway Belt* is defined as follows:

Commencing at the intersection of the international boundary with the waters of Semiahmoo bay, a branch of Boundary bay, an arm of the Pacific ocean; thence westerly and northerly, following the shore of the said Semiahmoo bay, and of Mud bay, another branch of the said Boundary bay, to a point on the shore of Mud bay, at the intersection of the west boundary line of township two, New Westminster district, with the waters of said Mud bay; thence north along the said west boundary of township two to the northwest corner of said township two; thence northerly along the eastern side lines of the Mud

S.R.C. 1927, ch. 116

Loi concernant les terres fédérales en Colombie-Britannique

Titre abrégé

Titre abrégé

1 La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi de la zone de chemin de fer*.

S.R., ch. 59, art. 1.

Interprétation

Zone de chemin de fer

2 En la présente loi, ***zone de chemin de fer*** signifie, dans la province de la Colombie-Britannique, l'étendue de terre dans les limites de laquelle se trouvent les terres concédées au gouvernement fédéral pour les fins de construction et d'aide à la construction de la partie du chemin de fer canadien du Pacifique qui se trouve sur la terre ferme de ladite province, par l'article premier de la loi de la législature de ladite province, chapitre onze de l'an mil huit cent quatre-vingt, telle que modifiée par la loi de ladite législature, chapitre quatorze des années mil huit cent quatre-vingt-trois et mil huit cent quatre-vingt-quatre.

S.R., ch. 59, art. 2.

Définition de la limite occidentale

3 Voici la définition de la limite occidentale de ladite zone de chemin de fer :

Commençant à l'endroit où la frontière internationale rencontre les eaux de la baie de Semiahmoo, branche de la baie Boundary, qui est un bras de l'océan Pacifique; de là vers l'ouest et le nord en suivant le bord de ladite baie de Semiahmoo et de la baie Mud, autre branche de la baie Boundary, jusqu'à un endroit, sur le bord de la baie Mud, où la limite ouest du township deux, dans le district de New-Westminster touche les eaux de ladite baie Mud; de là vers le nord le long de ladite limite ouest du township deux jusqu'à l'angle nord-occidental dudit township deux; de là vers le nord le long des lignes du côté est du

bay (or Scott) road and the Yale road, to the south bank of the Fraser river at Brownsville; thence northerly, crossing the Fraser river to a point on the north bank of the said river where the eastern side line of the North road produced south would intersect the north bank of the Fraser river; thence north to the eastern side line of said North road; thence north along the said eastern side line of said North road to its intersection with the south shore of Burrard inlet; thence north to the north shore line of Burrard inlet; thence westerly and northerly following the shore line of Burrard inlet to the most northerly point of the peninsula between Bedwell bay and the North arm of Burrard inlet; thence northeasterly on a straight line to the point where the northern boundary of township thirty-nine west of the coast meridian intersects the eastern shore of the North arm of Burrard inlet; thence northerly, following upon the said eastern shore to the mouth of the Mesliloet river, a stream flowing from the north into the head of said North arm; thence northerly along the middle of the main channel of the said Mesliloet river to the point of its intersection with the northern boundary of township seven in range seven, west of the seventh meridian, according to the Dominion lands system adopted in the surveys of the Railway Belt in British Columbia.

R.S., c. 59, s. 3; 1907, c. 39, s. 3.

Lands open for sale

4 The lands in the Railway Belt granted to the Dominion Government for the purposes and in manner aforesaid shall, in so far as they have not already been disposed of, be open for entry to *bona fide* settlers in such lots and at such prices as the Governor in Council determines.

R.S., c. 59, s. 3.

Rights of squatters

5 Every person who squatted on any of the said lands prior to the nineteenth day of December, one thousand eight hundred and eight-three, and who has made substantial improvements thereon, shall have a prior right of purchasing the lands so improved, at the rates charged to settlers generally.

R.S., c. 59, s. 4.

Regulations

6 The Governor in Council may, from time to time, regulate the manner in which, and the terms and conditions on which, the said lands shall be surveyed, laid out, administered, dealt with and disposed of.

2 [Repealed, 1950, c. 50, s. 10]

chemin de Mud-Bay (ou de Scott) et du chemin de Yale, jusqu'à la rive sud du fleuve Fraser, à Brownsville; de là vers le nord, en traversant le fleuve Fraser jusqu'à un endroit sur la rive nord dudit fleuve où la ligne du côté est du chemin North projetée vers le sud aboutirait à la rive nord du fleuve Fraser; de là vers le nord jusqu'à la ligne du côté est dudit chemin North; de là vers le nord le long de la ligne du côté est dudit chemin North jusqu'à l'endroit où elle aboutit au bord de l'inlet de Burrard, du côté sud; de là vers le nord jusqu'à la ligne du bord de l'inlet de Burrard, du côté nord; de là vers l'ouest et vers le nord en suivant la ligne du bord de l'inlet de Burrard jusqu'à l'endroit extrême nord de la péninsule entre la baie de Bedwell et le bras nord de l'inlet de Burrard; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'endroit où la limite nord du township trente-neuf à l'ouest du méridien de la Côte touche, du côté de l'est, à la ligne des eaux du bras nord de l'inlet de Burrard; de là vers le nord, suivant la ligne desdites eaux, du côté de l'est, jusqu'à l'embouchure de la rivière Mesliloet, cours d'eau qui, venant du nord, se jette dans les eaux extrêmes dudit bras nord; de là vers le nord le long de la ligne médiane du chenal principal de ladite rivière Mesliloet jusqu'à l'endroit de son intersection avec la limite nord du township sept, rang sept, à l'ouest du septième méridien, selon le système d'arpentage des terres fédérales adopté dans les arpentages de la zone de chemin de fer de la Colombie-Britannique.

S.R., ch. 59, art. 3; 1907, c. 39, art. 3.

Terres en vente

4 Les terres de la zone de chemin de fer concédées au gouvernement fédéral pour les fins et de la manière susdites sont, dans la mesure où il n'en a pas déjà été disposé, offertes à l'inscription des colons de bonne foi selon l'étendue et aux prix fixés par le gouverneur en son conseil.

S.R., ch. 59, art. 3.

Droits des colons

5 Tout individu qui s'est établi sur ces terres avant le dix-neuvième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-trois, et qui y a fait des améliorations réelles, a priorité de droit pour l'achat des terres ainsi améliorées aux prix demandés aux colons ordinaires.

S.R., ch. 59, art. 4.

Règlements

6 Le gouverneur en son conseil peut, au besoin, régler le mode et les conditions de l'arpentage, de la délimitation, de l'administration, de la distribution et de la vente de ces terres.

2 [Abrogé, 1950, ch. 50, art. 10]

Issue of patent for land held by deceased settler

3 In the event of letters patent issuing to or in the name of a person who is dead, they shall not be therefore void, but the title to the land thereby granted, or intended to be granted, shall vest in heirs, assigns, devisees, or other legal representatives of the deceased person according to the laws in force in the province of British Columbia, as if the letters patent had issued to or in the name of the deceased person during his lifetime.

R.S., c. 59, s. 5; 1919, c. 4, s. 1.

Dominion Lands Board to have jurisdiction

7 The Dominion Lands Board shall, as respects such lands, have the like powers and perform the like duties as are conferred upon and assigned to them in relation to the Dominion lands for the administration of which provision is made by the *Dominion Lands Act*.

R.S., c. 59, s. 6.

Émission de lettres patentes pour terre détenue par un colon décédé

3 Lorsque des lettres patentes sont émises en faveur d'une personne qui est décédée ou en son nom, elles n'en sent pas nulles pour cela, mais le titre qu'elles confèrent ou qu'elles sont censées conférer est dévolu aux héritiers, ayants droit, légitaires ou autres représentants légaux de la personne décédée, sous le régime des lois en vigueur dans la province de la Colombie-Britannique, comme si les lettres patentes avaient été émises, de son vivant, à la personne décédée ou en son nom.

S.R., ch. 59, art. 5; 1919, ch. 4, art. 1.

Jurisdiction du conseil des terres fédérales

7 Le conseil des terres fédérales est, relativement à ces terres, revêtu de tous les pouvoirs et doit remplir tous les devoirs qui lui sont conférés et assignés relativement aux terres fédérales, à l'administration desquelles il est pourvu par la *Loi des terres fédérales*.

S.R., ch. 59, art. 6.